



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 5.21 de l'ordre du jour

37 C/60

11 novembre 2013

Original anglais

PROCLAMATION PAR LES NATIONS UNIES D'UNE JOURNÉE INTERNATIONALE DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

PRÉSENTATION

Source : Décision 192 EX/38.

Contexte : Par sa décision 192 EX/38, le Conseil exécutif a accueilli favorablement et a approuvé la recommandation de la Déclaration du 3^e Forum international des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix concernant la proclamation d'une « Journée internationale du sport et de l'activité physique » ; il a invité en outre la Directrice générale à soutenir tous les efforts propres à conduire l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer cette Journée et a recommandé à la Conférence générale d'adopter une résolution sur ce sujet à sa 37^e session.

Objet : Le présent document fournit des informations supplémentaires sur la résolution A/67/296 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 août 2013 proclamant la *Journée internationale du sport au service du développement et de la paix*, qui sera célébrée le 6 avril. Il contient également les propositions de la Directrice générale concernant la contribution de l'UNESCO à cette nouvelle journée internationale.

Décision requise : Paragraphe 9.

Contexte

1. Le 3^e Forum international sur le sport au service du développement et de la paix s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 5 et 6 juillet 2013. Le Forum a adopté une Déclaration (contenue dans le document 192 EX/38), dans laquelle il reconnaît le sport et l'activité physique en tant que facteurs de développement social et humain, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé. La Déclaration souligne en outre la nécessité de renforcer davantage le rôle du sport et de l'activité physique, en partenariat avec le système des Nations Unies, la société civile, le milieu du sport et les autres parties prenantes. Au paragraphe 10 de la Déclaration, le Forum recommande la création d'une Journée internationale du sport et de l'activité physique par les Nations Unies pour promouvoir et célébrer leur contribution à l'éducation, au développement humain, à l'adoption de modes de vie sains et à l'édification d'un monde pacifique.

2. Conformément à cette recommandation, lors de sa 192^e session, le Conseil exécutif a examiné un point présenté par Djibouti au nom du Groupe africain concernant la proclamation d'une Journée internationale du sport et de l'activité physique destinée à célébrer leur contribution à l'éducation, au développement humain, à l'adoption de modes de vie sains et à l'édification d'un monde pacifique. Par sa décision 192 EX/38, le Conseil exécutif a accueilli favorablement et a approuvé la recommandation de la Déclaration du 3^e Forum international des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix concernant la proclamation d'une « Journée internationale du sport et de l'activité physique » ; il a invité la Directrice générale à soutenir tous les efforts propres à conduire l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer cette Journée et il a recommandé à la Conférence générale d'adopter une résolution sur ce sujet à sa 37^e session.

3. Comme indiqué dans la décision 192 EX/DG.INF, le 23 août 2013, à sa 67^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 6 avril *Journée internationale du sport au service du développement et de la paix*, par l'adoption de la résolution A/67/296. Cette résolution fait référence, entre autres, aux textes suivants :

- la résolution A/60/1 du 16 septembre 2005, qui reprend le document final du Sommet mondial de 2005, par lequel l'Assemblée générale reconnaît ce que le sport peut apporter à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et souligne que les sports peuvent favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension ;
- la résolution A/66/2 du 19 septembre 2011, qui contient la déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, par laquelle l'Assemblée générale fait la promotion de modes de vie sains et en particulier de l'activité physique.

4. La résolution A/67/296 correspond pleinement à l'esprit de la décision 192 EX/38. Par conséquent, la Directrice générale recommande à la Conférence générale d'approuver cette résolution et préconise que l'Organisation, au lieu de chercher à proclamer une Journée internationale du sport et de l'activité physique, coopère avec le système des Nations Unies, les organisations internationales compétentes, les organisations sportives nationales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et tous les autres acteurs concernés afin d'observer la nouvelle *Journée internationale du sport au service du développement et de la paix*, prévue le 6 avril, et d'y sensibiliser l'opinion.

5. Le choix de la date du 6 avril s'explique par le fait que, en 2002, à sa 55^e session, l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé a encouragé ses États membres, dans sa résolution WHA 55.23, à célébrer chaque année une journée sur le thème « Pour votre santé, bougez ! » afin de promouvoir le rôle essentiel de l'activité physique pour la santé et le bien-être. La date du 6 avril a été choisie depuis 2003 par certaines organisations de la société civile pour organiser une « Journée mondiale de l'activité physique ».

6. En tant que chef de file des Nations Unies pour l'éducation physique et le sport, l'UNESCO occupe une position unique pour contribuer de manière significative à la Journée internationale. À sa 20^e session, en 1978, la Conférence générale a instauré le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) et a adopté la Charte internationale de l'éducation physique et du sport dans le cadre de l'objectif « Amélioration des contenus, méthodes et techniques d'éducation » et eu égard à la promotion de l'éducation physique et du sport en tant que partie intégrante de l'éducation permanente. À sa 33^e session, en 2005, la Conférence générale a adopté la Convention internationale contre le dopage dans le sport, qui compte 176 États parties à ce jour. Avec la Charte olympique, qui codifie les principes fondamentaux de l'olympisme, la Charte de 1978 et la Convention de 2005 constituent le principal cadre de référence pour les politiques sportives nationales et internationales. Le mandat de l'UNESCO se trouve encore renforcé par la Déclaration de Berlin, adoptée à la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS V), qui s'est tenue à Berlin (Allemagne) les 29 et 30 mai 2013 (37 C/INF.14).

7. Par le biais de la CIGEPS et de son Conseil consultatif permanent, qui se compose de représentants d'organisations du système des Nations Unies et des principales organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de l'éducation physique, du sport et de la lutte contre le dopage, l'UNESCO dispose du cadre institutionnel nécessaire pour assurer la mobilisation des États membres et des acteurs nationaux et internationaux du secteur sportif autour de la Journée internationale. Plus particulièrement, la Directrice générale propose que, pendant la période couverte par le 37 C/5, l'UNESCO mette à profit la Journée internationale pour promouvoir le suivi de MINEPS V, notamment concernant la réflexion sur la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO (37 C/INF.16) et la mise en œuvre de la Déclaration de Berlin.

Incidences financières

8. La contribution à la promotion de la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix fera partie des activités de communication et de sensibilisation du programme de lutte contre le dopage dans le sport menées au titre du 37 C/5, et en particulier dans le cadre du suivi de MINEPS V, comme l'a indiqué la Directrice générale dans le document 37 C/INF.16. La Journée internationale offre également des possibilités d'améliorer la visibilité du programme auprès du secteur privé et des médias et de renforcer les partenariats avec eux. Il convient néanmoins de souligner que la mise en œuvre complète de toute activité spécifique devant être entreprise par l'UNESCO à l'occasion de cette journée nécessiterait des ressources extrabudgétaires.

Projet de résolution

9. La Conférence générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

1. Rappelant la décision 192 EX/38, par laquelle le Conseil exécutif a accueilli favorablement et approuvé la recommandation de la Déclaration du 3^e Forum international des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix concernant la proclamation d'une « Journée internationale du sport et de l'activité physique »,
2. Se félicitant que l'Assemblée générale des Nations Unies ait adopté, le 23 août 2013 à sa 67^e session, la résolution A/67/296 proclamant la *Journée internationale du sport au service du développement et de la paix*, qui sera célébrée le 6 avril,
3. Rappelant la résolution A/67/17, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 novembre 2012, qui reconnaît ce que le sport peut apporter à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, au développement durable et à la paix,

4. Réaffirmant les principes fondamentaux inscrits dans la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et dans la Charte olympique,
5. Reconnaissant le potentiel unique du sport comme facteur d'inclusion sociale,
6. Invite la Directrice générale à coopérer avec le système des Nations Unies, les organisations internationales compétentes et les organisations sportives nationales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et tous les autres acteurs concernés afin d'observer la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix et d'y sensibiliser l'opinion, comme indiqué dans le document 37 C/60 ;
7. Prie la Directrice générale d'inscrire, au titre du 37 C/5, la contribution de l'UNESCO à la célébration de la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix dans le cadre du suivi de la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS V) et de la mise en œuvre de la Déclaration de Berlin ;
8. Souligne que toute activité supplémentaire qui pourrait découler de la célébration de la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix devrait dépendre de la disponibilité et de la fourniture de fonds extrabudgétaires ;
9. Invite la Directrice générale à lui rendre compte, à sa 38^e session, de la mise en œuvre de la présente résolution.